

Gouvernement du Québec

Décret 560-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes et l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes souhaitent conclure la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales;

ATTENDU QUE cette convention sera conclue pour une durée indéterminée et que les redevances pour l'utilisation de ces données pourront être modifiées par la Société canadienne des postes;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention constitue une catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention de licence pour l'utilisation des données de Postes Canada à des fins commerciales entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne des postes, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de licence joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes relatives à la modification des redevances prévues à cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65173

Gouvernement du Québec

Décret 561-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé au paragraphe *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2013 du 13 mars 2013, monsieur Jean-François Belleau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Bruno Jean était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Jean-François Belleau;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Annie DesRochers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Jean-François Belleau, étudiant, École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Annie DesRochers, professeure titulaire, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bruno Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65174

Gouvernement du Québec

Décret 562-2016, 22 juin 2016

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu de tout régime d'emprunts du gouvernement du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, durant la période concernée (les « régimes d'emprunts du gouvernement du Québec ») jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que Financement-Québec puisse réaliser sa mission, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance des emprunts effectués par le ministre des Finances en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec et portent intérêt au taux de ces emprunts ou, lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de taux d'intérêt et de devises ont été conclues, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;